



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N^o. 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N^o. 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N^o. 57, Libraires-Commissionnaires et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pensey.)

Audience du 2 décembre.

Les règles du contrat de société s'appliquent-elles au bail à cheptel, de telle sorte que le cheptel puisse ne pas être prouvé par écrit lorsqu'il est d'une valeur au-dessous de 150 fr. ? (Rés. aff.)

La preuve par témoins de l'existence du cheptel peut-elle, dans ce cas, être faite par celui qui revendique comme bailleur les bestiaux saisis par un créancier du preneur ? (Rés. aff.)

Ces questions importantes se sont élevées dans une affaire de l'intérêt le plus modique, puisqu'il ne s'agit que de quatre brebis et trois agneaux. La solution qu'elle vient de recevoir est contraire à l'opinion de Fournel (*Traité des lois rurales*, t. 1^{er}, p. 199), de Pothier (*Traité des Cheptels*, t. 6, p. 6), et des auteurs du *Répertoire universel de Jurisprudence*, au mot cheptel.

Le sieur Remy fils, créancier du sieur Ferté, berger, fait saisir sept brebis et huit agneaux que celui-ci possédait. Le sieur Roy revendiqua quatre brebis et trois agneaux, en disant que par convention verbale les quatre brebis avaient été données par lui à cheptel au sieur Ferté, et que les trois agneaux formaient la part qui lui revenait dans le croit.

Le Tribunal d'Abbeville admit le sieur Roy à la preuve testimoniale de cette convention par les motifs suivans : « Considérant que le contrat de bail à cheptel participe du contrat de société; qu'aux termes des dispositions de l'art. 1834 du Code civil un contrat de société n'est assujéti à être rédigé par écrit qu'autant que son objet est d'une valeur de plus de 150 fr.; considérant, en droit, que la preuve testimoniale est admissible toutes les fois que l'objet de la contestation ou de la convention qu'il s'agit de prouver n'excède pas la susdite valeur de 150 fr.; considérant, en fait, que la convention articulée par Roy n'est que d'une valeur de 35 fr. »

M^e Bohain, avocat du sieur Rémy, a soutenu le pourvoi dirigé contre ce jugement. L'avocat a commencé par relever les différences qui existent entre le contrat de société et le bail à cheptel, et il a fait ressortir les inconveniens qui résulteraient de l'application à un contrat des règles que le législateur a établies pour un autre. Examinant ensuite l'art. 1734 du contrat de société, il a dit que l'application ne pouvait en être faite, dans l'espèce, parce que la contestation ne s'élevait pas entre le bailleur et le preneur, mais entre le prétendu bailleur et un tiers; or, ce n'est qu'entre eux que les sociétaires sont dispensés de faire un écrit lorsqu'il ne s'agit que de 150 fr. A l'égard des tiers, ils ne peuvent opposer qu'un titre ayant date certaine: telle est l'opinion de Pothier dans son *Contrat de Société*, n^o 81. La preuve testimoniale ne pouvait donc, dans l'espèce, être faite à l'égard d'un tiers étranger à la convention verbale. Enfin, M^e Bohain a soutenu que le jugement attaqué contient une violation de l'art. 1715, en ce que le cheptel étant un bail, la preuve par témoins ne pouvait, d'après cet article, être admise pour constater son existence, surtout à l'égard des tiers. En terminant, l'avocat a signalé le danger, les fraudes qui pouvaient résulter du système du Tribunal d'Abbeville.

M. l'avocat-général Lebeau a conclu à l'admission du pourvoi.

Mais, après un très long délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le Code permet la preuve testimoniale lorsque l'objet de la convention n'excède pas 150 fr.;

Attendu que le Tribunal d'Abbeville a constaté en fait que la convention dont il s'agit est au-dessous de cette somme;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 2 décembre.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Bonnet a fait le rapport d'une affaire qui a présenté des questions importantes :

1^o Lorsqu'une action en complainte a été intentée par différens co-propriétaires contre l'un d'eux pour obtenir le rétablissement d'une chaussée qu'il s'est permis de dégrader, et qu'en appel ils ont pour la première fois présenté des conclusions tendantes à la démolition d'une grange construite sur cette même chaussée depuis l'introduction de l'instance, y a-t-il dans ces conclusions demande nouvelle, non recevable, aux termes de l'art. 464

du Code de procédure civile, comme n'ayant pas parcouru les deux degrés de juridiction ? (Rés. nég.)

2^o Le trouble à la possession commune de la part de l'un des communistes, peut-il donner lieu à une action possessoire, à la complainte ? (Rés. aff.)

3^o Dans quel cas cette action peut-elle être écartée à raison de ce que les faits de trouble auraient plus d'une année de date ? (Voir la distinction présentée par le défendeur, et admise implicitement par l'arrêt de la Cour.)

Cette affaire, très-surchargée d'incidens de procédure, dans laquelle ont été rendus trois ou quatre jugemens interlocutoires, dont les frais ne peuvent que s'élever à une somme fort considérable, a son origine dans un trou à fumier, qu'un sieur Deloret s'était permis de pratiquer dans une cour commune, et de manière à gêner la communication de ses voisins avec l'abreuvoir commun. A ce premier trouble il avait joint un dépôt de matériaux, et enfin, s'encourageant dans ses entreprises, il avait déparé la chaussée commune et se disposait à y élever une grange, lorsqu'il fut cité devant le juge-de-peace, en répression de ces différens troubles à la jouissance commune.

Après une sentence du juge-de-peace, qui se trouva nulle par vice de forme; après une descente sur les lieux, un rapport d'experts, des enquêtes et contre-enquêtes, etc., le Tribunal de Laon a eu à statuer sur les questions que nous avons posées en tête de cet article. Ce Tribunal a rejeté une double exception que le sieur Deloret opposait aux conclusions dirigées contre lui, et qu'il fondait: 1^o sur ce que dans la demande introductive d'instance il n'avait pas été question de sa grange; 2^o sur ce que depuis plus d'un an et jour il était en possession du terrain sur lequel il avait fait les actes qualifiés de trouble, possession qu'il faisait résulter de meules de foin et de divers matériaux par lui déposés depuis long-temps sur ce terrain.

Pourvoi en cassation de la part de Deloret. M^e Mandarou-Vertamy, son avocat, reprenant les deux exceptions vainement présentées devant le Tribunal de Laon, en a fait l'objet de deux moyens de cassation qu'il a développés.

M^e Odilon-Barrot, pour les défendeurs, a répondu, sur la première exception, tirée de l'art. 464 du Code de procédure, qui proscriit toute nouvelle demande en appel, que, dans l'espèce, il n'y avait pas demande nouvelle, parce que la démolition de la grange n'était que la conséquence du rétablissement de la chaussée, rétablissement demandé en première instance.

Sur la deuxième exception, l'avocat établit: 1^o que le trouble apporté à la possession commune est susceptible de complainte; que pour savoir si cette action est encore recevable, bien que plus d'une année se soit écoulée depuis les faits de trouble, il faut distinguer entre le cas où ces faits sont exclusifs de la possession commune et constitutifs d'un fait de propriété, et celui où ils ne constituent qu'un abus de la possession commune. « Dans le premier cas, dit M^e Odilon-Barrot, le fait de trouble ne se rattachant point à la possession commune et l'intervertissant même, constitue une possession susceptible de dégénérer en prescription, et par conséquent de donner lieu à une action en complainte; mais, dans le second cas, les faits de trouble, n'étant que l'exercice abusif de la possession commune, ne l'intervertissent pas, ne peuvent dès-lors jamais entraîner la prescription; car nul ne peut prescrire contre son titre tant qu'il ne l'a pas interverti, et, par une conséquence ultérieure, ces faits, quelles que soient leur ancienneté et leur durée, ne peuvent non plus fournir une exception puisée dans la possession annale. »

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, arrêt ainsi conçu :

Attendu, sur le premier moyen, que le jugement attaqué, en décidant que la demande formée en appel n'était qu'une conséquence de celle formée en première instance, et non une demande nouvelle, n'a pas violé l'article 464 du Code de procédure;

Attendu, sur le second moyen, que le Tribunal, ayant jugé d'après les expertises, les enquêtes, etc., que les faits de possession allégués par le sieur Deloret n'étaient pas exclusifs de la possession commune, qu'ils n'avaient pas interverti cette possession, a pu en tirer légalement la conséquence, que l'action intentée était possessoire, et qu'elle était recevable, bien qu'il se fût écoulé plus d'une année depuis ces faits;

Rejette le pourvoi.

On ne saurait trop déplorer que, par l'effet de la complication de notre législation, ce soient les causes qui intéressent les classes les plus pauvres de la société, et dont par conséquent l'instruction devrait être la plus sommaire et la moins dispendieuse, qui précisément entraînent le plus d'incidens et de frais. Cela tient à cette distinction

du pétitoire et du possessoire, et à cette division de juridiction entre les Tribunaux ordinaires et les juges-de-peace qui rend toujours très douteuse la délimitation de pouvoirs entre le juge du possessoire et le juge du pétitoire. Espérons que tôt ou tard cette partie si imparfaite de notre législation sera soumise à une salutaire simplification.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{er} Chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 2 décembre.

Procès entre les héritiers du feu duc de Gontaut-Biron et la succession bénéficiaire de M. de Laborde, ancien banquier de la Cour. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 novembre.)

Nos lecteurs peuvent se rappeler les points du litige, d'après l'analyse que nous avons donnée de la plaidoirie de M^e Delangle pour les appelans, et de M^e Parquin pour les intimés.

M. de Vaufréland, avocat-général, a brièvement exposé les faits. Il résulte d'une lettre de M. le duc de Gontaut-Biron, datée de 1791 et inventoriée parmi les papiers de M. de Laborde, après sa condamnation par le Tribunal révolutionnaire, que M. le duc de Gontaut-Biron avait dû remettre entre les mains de ce banquier à titre de dépôt et dépendant avec intérêt de 5 pour 100, une somme de 128,000 fr. pour être distribuée, après son décès, entre ses domestiques. Les héritiers de M. de Laborde déclarent n'avoir eu aucune connaissance de ce dépôt ou de ce prêt; les héritiers Gontaut-Biron demandent à faire la preuve que la somme qu'ils réclament a été déposée, et, pour y parvenir, ils concluent à ce qu'il leur soit fait communication des registres et livres de banque de M. de Laborde, trouvés à son domicile, et que la ville de Paris a rendus ensuite à sa succession.

Après avoir reconnu que la remise de 128,000 fr., si elle eût existé, aurait été mal à propos qualifiée de dépôt volontaire, M. l'avocat-général dit qu'en tous cas il faudrait avoir un commencement de preuve par écrit, et ce commencement de preuve n'existe pas. La demande des héritiers Gontaut-Biron, tendant à obtenir la communication des registres, serait fondée si ces registres allaient jusqu'à l'année 1791, date du prêt ou dépôt allégué; mais il résulte de l'inventaire dressé par la ville de Paris, que ces registres s'arrêtent à la fin de 1789; ils ne pourraient donc fournir aucun éclaircissement pour la cause. Par ces motifs, le ministère public conclut à la confirmation de la sentence.

L'arrêt de la Cour a été rendu sur-le-champ en ces termes :

En ce qui touche les conclusions des héritiers Gontaut-Biron, tendant au dépôt des registres de feu de Laborde sous la date de 1791:

Attendu qu'il résulte de l'inventaire représenté, que les registres qui ont été saisis et rendus à la famille de Laborde, ne vont que jusqu'à la fin de 1789, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

La Cour confirme avec amende et dépens.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. le baron de Cambon, premier président.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Lorsqu'un électeur se pourvoit devant la Cour royale à l'occasion d'une décision du préfet, ce pourvoi doit-il être considéré comme un appel ? (Rés. nég.)

Un arrêté du préfet qui, en 1827, avait admis un propriétaire de maisons à faire entrer dans le calcul de ses contributions l'impôt des portes et fenêtres afférent aux locaux occupés par ses locataires, peut-il être invoqué par lui, en 1828, comme ayant l'autorité de la chose jugée ? (Rés. nég.)

L'impôt des portes et fenêtres est-il une charge essentiellement locative, et ne doit-il être compté qu'au locataire pour l'exercice du droit électoral, quelles que soient les conditions du bail ? (Rés. aff.)

Voici l'espèce dans laquelle ces graves questions se sont présentées :

Le sieur Héault est propriétaire de plusieurs maisons en la ville de Beauvais. L'une est habitée par lui, les autres sont occupées par des locataires. Dans les baux qu'il

a faits de ces dernières maisons, il a été stipulé que les contributions de toute nature, même celle des portes et fenêtres, seraient à la charge du bailleur.

En 1827, ce propriétaire était imposé au rôle de Beauvais pour une somme de 354 fr. 48 c.; mais dans cette somme était comprise celle de 81 fr. 18 c., montant de l'impôt des portes et fenêtres afférent aux maisons occupées par ses locataires. Cependant, sur la production qu'il fit, à la préfecture, des baux par lesquels il s'était chargé de l'acquit de cet impôt, le secrétaire-général, délégué de M. de Puymaigre, alors préfet de l'Oise, prit, le 22 août 1827, en conseil de préfecture, un arrêté portant qu'il y avait lieu d'admettre le réclamant pour la somme de 354 fr. 48 c.

En vertu de cette décision, le sieur Héroult fut inscrit sur la liste de 1827.

La loi du 2 juillet 1828, ayant prescrit la révision des listes électorales, M. de Nugent, qui a succédé à M. de Puymaigre dans les fonctions de préfet de l'Oise, recueillit d'office les documents qui devaient servir de base à cette révision. L'extrait du rôle relatif au sieur Héroult constatait que, sur la somme de 347 fr. 85 c., montant total de ses contributions pour 1828, au rôle de Beauvais, il y avait à déduire, pour l'impôt des portes et fenêtres afférent à des locaux non occupés par le contribuable, celle de 113 fr. 30 c.; de sorte qu'il ne restait à compter pour le cens électoral que 234 fr. 55 c. Ce cens étant insuffisant pour être électeur, M. le préfet fit demander au sieur Héroult s'il ne payait pas d'autres impôts que ceux qui étaient mentionnés dans cet extrait, et, sur sa réponse négative, il prit le 13 octobre 1828, un arrêté portant que ce propriétaire ne pouvait être inscrit sur les listes de 1828. Le sieur Héroult réclama contre cet arrêté, et, le 25 du même mois, M. le préfet, statuant en conseil de préfecture sur cette réclamation, prononça en ces termes :

« Attendu que l'impôt des portes et fenêtres est à la charge du locataire; qu'aucune convention particulière ne peut changer ce principe de la loi, qui a constamment été suivi en matière de cens électoral; que si l'année dernière l'observation n'en fut point faite à l'égard de M. Héroult, l'erreur doit être rectifiée du moment qu'elle est reconnue; que M. Héroult ne peut pas plus se prévaloir, pour son cens électoral, de l'impôt qu'il paie pour ses locataires, que ne pourrait le faire un fermier de la contribution foncière que, par un bail, il serait tenu d'acquitter, parce que les prix de location sont en rapport avec les obligations réciproquement consenties entre le bailleur et le preneur, en sorte que l'impôt est toujours réellement payé par celui à qui la loi l'attribue; décide, dans le sens de l'avis préalable et unanime du conseil de préfecture, que la demande de M. Héroult ne peut être admise.

C'est à l'occasion de ces deux décisions que, par exploit du 6 novembre, notifié à M. le préfet, le sieur Héroult s'est pourvu devant la Cour royale d'Amiens. Dans un mémoire présenté à la Cour en son nom, on a d'abord soutenu que l'arrêté du préfet, du 22 août 1827, avait en sa faveur l'autorité de la chose jugée. Au fond, pour établir que l'on devait compter au sieur Héroult l'impôt des portes et fenêtres afférent aux maisons dont il est propriétaire, et qu'il a données à bail, on disait « que l'impôt dont il s'agit est porté sur le rôle au nom du propriétaire; que c'est contre lui que le paiement en est poursuivi; qu'à la vérité la loi lui donne un recours contre le locataire, mais que, dans l'espèce, ce recours ne peut avoir lieu, puisque le propriétaire, dans les différens baux dont il justifie, s'est chargé de l'acquit de cet impôt; qu'une pareille convention n'a rien d'illicite; que la contribution des portes et fenêtres des maisons données à bail par le sieur Héroult n'étant pas payée par ses locataires, ceux-ci ne pourront pas la faire comprendre dans leur cens électoral; que si cependant on ne la comprend pas non plus dans celui du sieur Héroult, il en résultera qu'elle ne sera qu'une charge pour lui, et qu'il ne pourra pas en retirer l'espèce de privilège que la loi y attache. » Tels étaient les moyens du sieur Héroult, qui concluait à ce qu'il plût à la Cour le recevoir appelant des deux décisions de M. le préfet de l'Oise, des 13 et 25 octobre.

De son côté M. le préfet a fait remettre à la Cour les pièces qui ont servi de base à la résolution qu'il a prise.

Après le rapport fait à l'audience du 15 novembre par M. le conseiller de Lagrené, M. le premier avocat-général Bosquillon de Fontenay prend la parole. Il soumet d'abord à la Cour quelques observations sur les termes dans lesquels sont conçues les conclusions du sieur Héroult. Il fait remarquer que ce propriétaire ne peut pas être reçu appelant des arrêts de M. le préfet de l'Oise; qu'en effet, d'après le texte et l'esprit de l'art. 18 de la loi du 2 juillet 1828, ce n'est pas comme Tribunal d'appel que la Cour prononce sur les difficultés qui s'élèvent à l'occasion des listes électorales. M. l'avocat-général rappelle les explications données à cet égard par le ministre de l'intérieur qui, en exposant à la chambre des pairs les motifs de la disposition dont il s'agit, s'exprimait ainsi : « Dans le projet tel qu'il a été adopté par la chambre des députés, la Cour royale n'est point appelée à réformer les décisions du préfet; ce n'est point un appel qui lui est soumis; c'est une action qui doit être intentée devant elle. Le préfet révisé la liste et la publie. Des réclamations lui sont adressées, il les examine en conseil de préfecture, les accueille ou les repousse.... S'il les rejette, le litige s'établit entre le réclamant et lui, et ce litige est portée devant la Cour royale. Le préfet transmet à la Cour les pièces et les observations qui doivent justifier la résolution qu'il a prise. La Cour prononce, et le préfet opère sur la liste les rectifications que la Cour a prescrites. »

M. le premier avocat-général passe ensuite à l'examen des moyens du sieur Héroult. « L'exception de chose jugée, que ce propriétaire fait résulter du premier arrêté de M. le préfet du 22 août 1827, est repoussée, dit ce magistrat, par les dispositions de la loi du 2 juillet 1828. Cette loi ordonne la révision annuelle de la liste électorale, et autorise le préfet à en retrancher ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'eût pas été attaquée. Il est donc évident que le préfet n'est point lié par ses précédentes décisions, et qu'il peut toujours ré-

parer l'erreur qu'il aurait commise. L'autorité de la chose jugée ne peut résulter, en effet, que d'un acte ayant le caractère d'un jugement, et les arrêtés de MM. les préfets en matière électorale n'ont jamais eu ce caractère. »

Au fond, M. l'avocat-général établit par le rapprochement des différentes dispositions de la loi du 4 frimaire an VII, et notamment des articles 12 et 15, que l'impôt des portes et fenêtres est une charge locative, et après avoir fait remarquer que c'est d'après ce principe que la décharge de la totalité de la taxe est accordée lorsque la maison a été entièrement inhabitée toute l'année, et qu'il est accordé une réduction dans le cas où quelques appartemens seulement seraient restés vacans, il continue ainsi : « Si l'impôt des portes et fenêtres est, de sa nature, une charge essentiellement locative, ainsi que cela nous paraît démontré, la convention par laquelle le propriétaire s'oblige à le payer, ne peut lui ôter ce caractère; malgré cette convention, c'est au locataire seul que l'impôt dont il s'agit doit être compté pour le cens électoral. En effet, il s'agit ici d'un droit qu'il tient de la loi, et qu'il ne peut pas déléguer à son propriétaire, puisqu'en matière électorale il ne peut y avoir de délégation que dans les cas qui ont été prévus par les lois des 5 février 1817 et 29 juin 1820.

« Ajoutons, dit M. l'avocat-général, en terminant, que la loi est ici parfaitement d'accord avec l'équité, puisque le propriétaire qui, par le bail, s'oblige à payer la contribution des portes et fenêtres, augmente en conséquence le prix du loyer, et qu'en définitive, c'est toujours le locataire qui supporte cette contribution. »

Par ces motifs, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de déclarer le sieur Héroult mal fondé dans sa demande.

La Cour a adopté la doctrine professée par M. l'avocat-général; son arrêt est ainsi conçu :

Statuant sur la réclamation du sieur Héroult contre les décisions de M. le préfet de l'Oise, des 13 et 25 octobre 1828;

En ce qui touche le moyen résultant de l'autorité de la chose jugée :

Attendu que la décision rendue par le préfet en conseil de préfecture, le 22 août 1827, sous l'empire de la loi de 1817, n'a pu conférer à Héroult un droit irrévocable;

Au fond, attendu que la contribution des portes et fenêtres est, aux termes de la loi du 4 frimaire an VII, une charge de la location, et qu'il ne dépend pas des parties de changer, par des conventions particulières, la nature de cette contribution, et de déléguer ce qui n'est pas susceptible de délégation;

La Cour déboute Héroult de sa demande, sans dépens.

On sait que tout récemment la Cour royale de Douai a jugé en sens contraire cette dernière question. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 novembre.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 2 décembre.

Les Dames blanches. — Guerre intestine.

M^e Pance, agréé de MM. Carissan, Liebault, Cazeneuve et Lory, actionnaires de l'entreprise des Dames blanches, a exposé en ces termes l'action dirigée par ses clients contre les gérans de cette Société, MM. Fouquet, Durand, Gosselin et Lavigne :

« Le contrat constitutif de la Société des Dames blanches, passé à Nantes le 3 juin 1828, a donné aux gérans des avantages énormes. Vingt actions de 1,000 fr. leur furent abandonnées sans versement de fonds; on leur accorda, en outre, 5 p. 100 sur toutes les sommes qui entreraient dans les caisses de la Société, à quelque titre que ce fût.

« Une seule stipulation était favorable aux actionnaires, celle qui créait un conseil composé des cinq plus forts actionnaires, chargés de surveiller la conduite des gérans et de les guider de leurs avis dans les opérations difficiles de l'établissement.

« Cependant, par la négligence des gérans, ce conseil ne fut pas immédiatement constitué; aussi tout le matériel de l'entreprise, voitures, habits, et jusqu'aux chapeaux des conducteurs furent confectionnés à Nantes et amenés à grands frais à Paris; les 120 chevaux nécessaires à l'entreprise furent achetés à un prix exorbitant, et nourris pendant long-temps au jour le jour, sans qu'on eût pourvu à aucune espèce d'approvisionnement; des engagements onéreux furent pris sous prétexte de louer des emplacements avantageux.

« Il est évident que les gérans ont trompé la confiance des actionnaires par une administration ruineuse. Ces gérans ajoutent à ce tort grave celui de vouloir échapper perpétuellement à toute surveillance. Ils refusent de communiquer les livres de comptabilité, en sorte qu'il n'est pas possible de vérifier quels sont les cinq plus forts actionnaires. Jamais on ne convoque ces cinq actionnaires, qui doivent composer le comité, et par des reviremens continuels d'actions, on rend la composition de ce comité impossible. Dans ces conjonctures, MM. Carissan, Liebault, Cazeneuve et Lory, qui réunissent, à eux quatre, soixante-trois actions, et qui devraient faire partie du comité, ont assigné les gérans pour faire prononcer leur destitution et les contraignent à rendre compte de la gestion qu'ils ont eue jusqu'à ce jour; mais comme il s'agit de contestations entre associés et pour raison de société, c'est le cas de renvoyer la cause et les parties devant arbitres-juges.

M^e Locard, agréé des gérans, a répondu : « Les ennemis de la société sont dans son propre sein. Des calomnies ont été répandues dans le public et portées jusqu'après de l'autorité, dont la protection nous est si nécessaire. Des rapports officieux ont fait connaître à la compagnie rivale des Omnibus tout ce qui se passait chez nous. Nos adversaires prétendent juger notre conduite sans la connaître, et nos comptes avant de les avoir reçus. Ils veulent, par des manœuvres ténébreuses, s'emparer de la direction à quelque prix que ce soit. Leurs projets sont connus, et la justice saura les déjouer. Quand il en sera temps, les défenseurs prouveront que leur administration a été loyale, et qu'ils continuent de mainte-

nir dans l'état le plus florissant l'entreprise qu'ils ont fondée. En attendant, je soutiens qu'il est faux que le conseil de surveillance n'ait jamais été constitué; il a été convoqué et il a délibéré le 25 novembre. Au surplus, la demande actuelle est non recevable. Aux termes des statuts de la société, il n'y a que le comité de surveillance, composé des cinq plus forts actionnaires, qui puisse attaquer les gérans. Les actionnaires n'ont pas le droit de poursuivre individuellement, parce qu'on n'a pas voulu que les actionnaires des Omnibus pussent venir, en achetant une ou deux actions des Dames blanches, porter le trouble dans notre société : or, les demandeurs ne sont pas en nombre suffisant pour former le comité, et d'ailleurs deux d'entre eux, MM. Cezeneuve et Lory, ne réunissent pas assez d'actions pour figurer parmi les cinq plus forts actionnaires. Donc les poursuites intentées contre nous procèdent mal et doivent être déclarées inadmissibles. »

M^e Pance a répliqué que si MM. Carissan et consorts ne représentaient pas effectivement le comité de surveillance, ils n'en avaient pas moins le droit de poursuivre individuellement, et en leur nom personnel, les gérans qui compromettaient les intérêts communs.

Le Tribunal, après une courte délibération, a prononcé ainsi :

Attendu que les actionnaires, en stipulant, par l'art. 14 de l'acte de société, que les cinq plus forts actionnaires composeraient un comité chargé de surveiller les intérêts de tous, ne se sont point interdits la faculté de veiller eux-mêmes à ces intérêts;

Sans qu'il soit besoin d'examiner si effectivement les demandeurs sont membres du comité de surveillance;

Attendu que la difficulté existe entre associés et pour raison de la société;

Le Tribunal, par ces motifs, renvoie la cause et les parties devant arbitres-juges; nomme d'office, pour les demandeurs, M^e Robin, ancien agréé; ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, les défendeurs nommeront leur arbitre; sinon, et faute par eux de ce faire, nomme d'office, dès à présent, M^e Valais, ancien agréé;

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 novembre.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

L'arrêté pris par le maire d'un chef-lieu de canton, sur la taxe du pain, peut-il être obligatoire pour les boulangers des communes ressortissant du chef-lieu de canton, s'il n'a été adopté par les autorités municipales de ces communes ? (Rés. nég.)

Le sieur Loisiel, boulanger à Aube, commune du canton de Laigle, avait été traduit en police municipale pour contravention à un arrêté pris par le maire de ce chef-lieu sur la taxe du pain.

Le Tribunal jugea que chaque maire avait seul le droit de prendre dans sa commune des arrêtés qui fussent obligatoires pour ses administrés; que par conséquent les arrêtés du maire de Laigle ne pouvaient obliger les habitans de la commune d'Aube; qu'ils ne seraient obligatoires qu'autant que les autorités municipales de cette commune les auraient elles-mêmes adoptés.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Laigle, la Cour, au rapport de M. Gary et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Attendu que dans l'état des faits déclarés constans, il n'y a eu violation d'aucune loi,

Rejette le pourvoi.

Lorsqu'un individu est prévenu du double délit de chasse sans port d'armes et en temps prohibé, ne peut-il être frappé que de l'une des peines prononcées contre l'un de ces délits ? (Rés. nég.)

Dans ce cas de double délit, les deux peines peuvent-elles être prononcées cumulativement ?

Le sieur Reillet avait été traduit devant le Tribunal de Valence, jugeant sur appel, sous la double prévention du délit de chasse sans port d'armes et en temps prohibé. Le Tribunal avait pensé qu'il ne pouvait prononcer cumulativement contre le prévenu chacune des peines applicables à ces deux délits; il ne l'avait condamné qu'à l'une d'elles.

Sur le pourvoi du procureur du Roi près ce Tribunal, et au rapport de M. de Crouzeilles, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour :

Attendu que, d'après les dispositions des lois sur les délits de chasse, chacune des peines doit être appliquée au double délit constaté par le procès-verbal;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué s'est borné à l'application d'une seule peine, bien qu'un double délit fût légalement constaté, en quoi il a violé les dispositions de la loi du 6 octobre 1791 et l'art. 11 du décret du 4 mars 1812;

Casse et annule, etc.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. GOUSSOLIN. — Aud. des 25 et 26 novembre.

Accusation de parricide.

François Mayenc, cultivateur à Rochebrune, vieillard presque octogénaire, avait de fréquentes querelles avec son fils Joseph Mayenc; tous deux étaient d'un caractère emporté, et les disputes étaient toujours suivies de coups portés par le fils à son père. A la fin du mois de juillet dernier, une rixe des plus graves s'éleva dans la maison, sans que l'on en ait pu connaître la cause. Joseph Mayenc frappa son père si violemment que ce vieillard se mit à crier : Au secours, le coquin veut me tuer ! De son côté, le fils

s'écria : Taisez-vous, père, ou bien je vous mets à la porte ; vous êtes un mangeur, vous avez achevé tout mon bien.

Où n'entendit ensuite plus rien ; mais deux jeunes enfans avaient été témoins de cette scène : deux coups de poings avaient été donnés sur la figure par le fils à son père, et avec assez de force pour le renverser. Le vieillard, dans sa chute, alla heurter contre un pétrain, puis sur une marche d'escalier, qui le blessa à la tête et lui fit à la joue gauche une contusion d'où se répandit un peu de sang.

Peu d'instans après cette rixe, Mayenc père fut aperçu assis au devant de sa porte ; on remarqua la contusion qu'il avait à la joue, et sur les demandes qui lui furent adressées, il accusa son fils d'en être l'auteur ; il dit même à l'un de ses voisins, qu'il vit occupé à faire un cercueil : Vous pouvez aussi faire le mien, car on m'a donné ce qu'il me fallait, comme s'il eût pressenti qu'il n'avait que peu de jours à vivre.

Il s'adressa ensuite successivement au secrétaire de la mairie de Rochebrune et au garde-champêtre de cette commune, pour les prier de lui dresser une plainte contre son fils, à raison des mauvais traitemens qu'il en avait reçus ; mais ceux-ci l'ayant engagé à porter sa plainte à M. le juge-de-peace ou à M. le maire, il ne suivit pas ce conseil ; il déclara même à un témoin qu'il pardonnait à son fils, bien qu'il pût le mettre entre les mains de la justice.

Depuis le jour de la rixe, le vieillard était dans un état de faiblesse qui présageait sa mort. Elle ne se fit pas attendre ; il mourut le 1^{er} août. Personne alors ne songea à attribuer sa mort à une cause extraordinaire. Cependant la rixe qu'il avait eue avec Joseph Mayenc, son fils, vient à la connaissance du sieur Guillaume Rigail, brigadier de gendarmerie à Renclon, qui, après avoir pris des renseignemens positifs des voisins de Mayenc, en informe l'autorité judiciaire. M. le juge d'instruction et M. le substitut, assistés d'un médecin, se transportent, le 12 août, sur les lieux ; le cadavre de Mayenc père est exhumé ; mais on ne peut reconnaître aucune trace de violence, attendu son état d'entière putréfaction. Une information néanmoins est instruite, et Joseph Mayenc fils est traduit sous l'accusation de parricide devant la Cour d'assises.

Sept témoins à charge et six à décharge ont été entendus, et leur déclaration a confirmé les faits déjà connus. Il n'a pas toutefois été établi que la mort de Mayenc père fût la suite des coups qui lui auraient été portés par son fils. Aussi le jury l'a-t-il seulement déclaré coupable d'avoir porté des coups à son père, et il a été condamné à cinq ans de réclusion et au carcan.

L'accusation a été soutenue par M. Martel, substitut, et la défense a été présentée par M^e Faure.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chamb.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 2 décembre.

Portrait de la CONTEMPORAINE. — Contrefaçon.

Le succès de vogue des Mémoires de la Contemporaine a inspiré à M^{me} Ida de Sainte-Elme, auteur de ces mémoires, l'idée de faire connaître au public les traits de l'héroïne ; elle s'adressa à cet effet à M. Grévedon, qui la représenta coiffée d'un turban, et en habit paré, avec un sac simile de son écriture contenant cette épigraphe tirée de ses mémoires : « J'ai assisté aux victoires de la république ; j'ai traversé les saturnales du directoire ; j'ai vu la gloire du consulat et la grandeur de l'empire, et sans avoir jamais affecté une force et des sentimens qui ne sont pas de mon sexe, j'ai été, à vingt-trois ans de distance, témoin des triomphes de Valmy et des funérailles de Waterloo. »

Ce portrait fut d'abord vendu par M^{me} Ida de Sainte-Elme elle-même, qui plus tard, ennuyée des embarras que cette vente lui occasionait, s'adressa au sieur Malot, gérant de la librairie de M. Ladvocat, qui lui acheta non seulement les portraits, mais encore la pierre lithographique sur laquelle ils avaient été gravés. M. Malot, pour en obtenir promptement le débit, s'adressa de son côté à M. Chaillou-Potrelle, éditeur de gravures, rue Saint-Honoré, qui ne voulut les prendre qu'en dépôt, en se chargeant toutefois d'apporter tous ses soins à la vente.

Quelque temps après, le sieur Malot apprit que, dans la boutique même du sieur Chaillou, il se trouvait un autre portrait de M^{me} Ida de Sainte-Elme, de même dimension, avec la même épigraphe ; mais toutefois avec une coiffure et un costume différens. Il se hâta en conséquence de porter plainte en contrefaçon contre M. Chaillou, éditeur ; M. Planat, dessinateur, et M^{lle} Fromentin, imprimeur. La chambre du conseil ne crut pas devoir admettre cette plainte, et rendit une ordonnance de non lieu, par le motif que le délit n'existait, en matière de dessins, qu'au moyen de la reproduction, sinon exacte, du moins assez complète de celui déjà mis au jour, pour que le public pût facilement prendre l'un pour l'autre, et qu'ici il y avait des différences essentielles.

Le sieur Malot forma opposition à cette ordonnance, et sur cette opposition intervint un arrêt de la chambre des mises en accusation qui renvoya les sieurs Chaillou, Planat et la demoiselle Fromentin devant la police correctionnelle.

M^e Fleury, avocat du sieur Malot, a soutenu que la contrefaçon était évidente, bien que les accessoires ne fussent pas les mêmes ; que le portrait dessiné par M. Planat avait été évidemment calqué sur celui du sieur Grévedon ; que le sieur Chaillou et la demoiselle Fromentin s'étaient rendus complices du délit de contrefaçon, l'un en vendant, et l'autre en imprimant. Il a conclu à 8000 fr. de dommages-intérêts.

Sur les conclusions conformes de M. Champanhet, avocat du Roi, et malgré la plaidoirie de M^e Galisset pour les prévenus, le Tribunal, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

Attendu que le portrait dessiné par Planat et gravé par la demoiselle Fromentin, présente avec le portrait publié par Malot, des caractères de ressemblance telle qu'elle constitue une contrefaçon ;

Attendu que Planat s'est rendu coupable du délit de contrefaçon en dessinant ledit portrait ;

Attendu que Chaillou en vendant le portrait de Planat s'est rendu sciemment complice du même délit ;

Attendu qu'il n'est pas établi que la demoiselle Fromentin ait eu connaissance du portrait publié par Malot, lorsqu'elle a imprimé celui dessiné par Planat ;

Le Tribunal renvoie la demoiselle Fromentin de la plainte dirigée contre elle ;

Condamne Planat et Chaillou chacun en 100 francs d'amende, et tous deux solidairement en 1,200 francs de dommages-intérêts ;

Ordonne la destruction de la pierre, et la saisie des portraits contrefaits partout où ils pourront être saisis ;

Et condamne les sieurs Planat et Chaillou aux dépens.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Les préfets doivent-ils, dans le dispositif de leurs arrêtés de conflit, distinguer ce qu'il y a d'administratif, de ce qu'il y a de judiciaire dans les actions portées devant les Tribunaux ? (Rés. aff.)

N'excèdent-ils pas leurs pouvoirs en ordonnant le sursis aux poursuites de l'instance judiciaire ? (Rés. aff.)

Des contestations très vives s'étaient élevées entre le maire de Villeurbanne et divers habitans de cette commune, au sujet, 1^o de la propriété d'arbres plantés sur le bord des chemins vicinaux ; 2^o du mode de jouissance des biens communaux.

Le procès était pendant au Tribunal de Vienne, lorsque M. le préfet de l'Isère éleva le conflit.

Ce magistrat avait également et par le même arrêté, déclaré qu'il serait sursis à toute instance judiciaire.

Une ordonnance royale du 14 mai 1828, a, en partie, confirmé, en partie annulé cet arrêté, et a distingué judiciairement ce que le préfet avait à tort confondu, c'est-à-dire, la question administrative et la question judiciaire. Voici les termes de cette ordonnance, rendue au rapport de M. de Cormenin :

Sur la question de propriété des arbres dont il s'agit :

Considérant qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'un droit de dépassement revendiqué par des particuliers en vertu de leurs titres ou de la possession, mais de l'opposition d'un certain nombre d'habitans au changement ordonné dans le mode de jouissance des biens communaux ; et qu'à cet égard le sieur Gacon et autres doivent se pourvoir conformément aux règles prescrites par le décret du 31 octobre 1804 (9 brumaire an XIII), et par l'ordonnance réglementaire du 7 octobre 1818 ;

Qu'en ce point le conflit est régulièrement pris ; mais que le préfet ne s'est pas borné à élever ledit conflit, et qu'il a déclaré le sursis à toutes procédures judiciaires ;

Qu'en cela il a excédé ses pouvoirs ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Isère est maintenu dans la disposition seulement, par laquelle il revendique, pour l'autorité administrative, le droit de statuer sur l'opposition formée par quelques habitans au changement de mode de jouissance des biens communaux de Villeurbanne.

Art. 2. L'exploit d'assignation du 17 octobre 1827, et les actes qui l'ont suivi, sont considérés comme non avenus, relativement au même objet seulement.

Il résulte de cette ordonnance que les préfets ne doivent revendiquer dans le dispositif de leurs arrêtés de conflit, que les questions administratives dont les Tribunaux sont saisis. Ainsi, dans l'espèce, il ne suffisait pas que M. le préfet de l'Isère se fût seulement occupé dans ses considérans de la question administrative du mode de jouissance des biens communaux ; il fallait encore que le dispositif de son arrêté ne revendiquât explicitement que cette unique question.

Mais si le préfet de l'Isère, en élevant sans distinction, le conflit sur le tout, a excédé sa compétence, il a excédé ses pouvoirs, en déclarant qu'il serait sursis à toute instance judiciaire. En effet, les Tribunaux n'ont pas à recevoir de semblables injonctions de la part de MM. les préfets. La mission de ces administrateurs se borne, d'après l'arrêté du gouvernement du 13 brumaire an X, à élever simplement le conflit ; c'est au Roi seul qu'il appartient, dans les formes légales prescrites par les réglemens de la matière, d'annuler sur conflit, s'il y a lieu, les jugemens et autres actes et procédures judiciaires.

Nous présentons ces observations, parce que le réglemant des compétences intéresse au plus haut point l'ordre public, et qu'il est nécessaire d'instruire MM. les préfets des règles du droit administratif qu'ils n'ont que trop souvent ou violées, ou méconnues.

OUVRAGES DE DROIT.

Travaux préparatoires du Code civil, par M. FENET, avocat à la Cour royale de Paris. (Voir les Annonces du 29 novembre.)

Rien n'est plus propre à jeter un jour pur et vrai sur le texte de nos lois que la connaissance des travaux qui les ont préparés. Le recueil de ces élémens épars nous manquait, et c'était une grande lacune dans nos livres élémentaires. Depuis un an, M. Locre, de son côté, et M. Fenet du sien, ont entrepris de la combler ; mais chacun d'eux a compris sa tâche d'une manière différent. M. Locre s'occupant tout à la fois de tous nos Codes n'a pas eu pour but de donner un recueil complet ; ainsi, pour le Code civil, par exemple, il néglige les quatre premiers projets, comme aussi les observations des Tribunaux d'appel et du Tribunal de cassation, il ne donne que

le projet définitivement soumis au conseil d'état par le comité de législation, c'est là que commence son ouvrage. M. Fenet, au contraire, a voulu que son recueil méthodique offrît au jurisconsulte tout ce qu'il peut souhaiter, et dispensât de recourir à tout autre ouvrage, et son livre contient en effet tous les élémens du Code civil, sans en excepter aucun, édit ou inédit.

NOUVEAU GUIDE DES ETUDIANS,

Par M. Bédel, avocat.

Cet ouvrage, dont la seconde édition vient de paraître, a été fait sous les yeux d'un savant professeur de l'école de droit de Paris. Indispensable aux étudiants, qu'il met au courant de tout ce qui concerne leur admission dans les écoles, les cours, les examens, etc., qu'il éclaire sur leurs obligations et leurs droits, en leur faisant connaître les dispositions qui les régissent, dont, en un mot, il peut être, à juste titre, considéré comme la Charte, Le Nouveau Guide sera utile aussi aux jeunes avocats et aux clercs de notaires qui y trouveront les réglemens relatifs à leur stage ; aux docteurs en droit, qui y trouveront ceux sur les concours, et enfin à quiconque s'occupe de la science des lois ou s'y intéresse.

Cette seconde édition, dont le prix n'est que de 2 f. 50 c., se vend rue St.-Etienne-des-Gres, n^o 2, au cabinet littéraire de M. Devielblanc, successeur de M. Bernard. Nous saisissons cette occasion pour signaler à l'attention de la jeunesse de nos écoles ce bel établissement dont les salles sont vastes, commodes, bien éclairées, et où, pour 4 fr. par mois, on a tous les ouvrages de droit et de littérature qu'on peut désirer, un carton pour ses papiers, tous les journaux, notamment la *Thémis*, journal de jurisprudence, rédigé, comme on sait, par des professeurs de l'école, et enfin des cours gratuits d'italien et d'anglais.

On y souscrit aussi au cours de débit oratoire de M. Michelot, pour lequel on y fait une remise aux étudiants.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Des colonies françaises des Antilles.

On se rappelle qu'à la suite d'un débat sérieux qui s'éleva à la Chambre des Députés à l'occasion des colonies, le ministre de la marine annonça que celles de la Martinique et de la Guadeloupe jouiraient bientôt d'une organisation judiciaire complète, et que la publicité, la libre défense et le débat oral y seraient introduits. Quelques mois s'étaient à peine écoulés depuis le discours du ministre, et déjà le *Moniteur* du 6 octobre publiait l'ordonnance concernant l'organisation judiciaire annoncée si solennellement, et depuis long-temps l'objet de tant de vœux et de tant de craintes. La nouvelle ordonnance dissipera-t-elle celles-ci, en même temps qu'elle satisfera ceux-là ; et verrons-nous les européens et les colons applaudir ensemble à ses dispositions ? Il est difficile de l'espérer.

Parmi les colons, tous ne comprennent peut-être pas assez quelle influence doivent exercer, même au-delà des mers, les idées qui, chaque jour, prennent en France plus de développement ; et parmi les européens, la plupart étrangers aux hommes, aux lieux et aux choses, ne peuvent concevoir qu'une colonie doit être administrée autrement qu'un département. Ce n'est ni par les premiers ni par les seconds que l'ordonnance peut être sagement appréciée.

Mais obtiendra-t-elle l'approbation des hommes sages qui savent qu'on ne doit pas juger des choses sans les avoir bien étudiées, et qui sont bien pénétrés de cette maxime de législation, que les lois doivent être appropriées aux besoins des hommes et des lieux pour lesquels elles sont faites : voilà ce qu'il importe seulement d'examiner.

L'organisation de la justice civile ne peut être l'objet d'aucune observation importante : l'ordonnance, sous ce rapport, régularise plutôt qu'elle ne crée. Outre des Tribunaux de première instance et des Cours royales depuis long-temps déjà installées, les Antilles auront désormais des justices de paix réparties par cantons, et dont elles tireront d'autant plus d'avantages que l'ordonnance étend leur juridiction tout à la fois à l'égard du ressort et des matières, satisfaisant en cela à un vœu émis par beaucoup de bons esprits qui voudraient voir cette amélioration introduite en France.

C'est donc dans la juridiction criminelle que les innovations les plus importantes se font remarquer. La publicité, le débat oral, le choix d'un défenseur, enfin la faculté de se pourvoir en cassation étaient réclamés comme des garanties nécessaires. L'ordonnance les accorde toutes aux Antilles.

Un point difficile restait encore à régler. La composition des anciens Tribunaux criminels ne va plus à nos esprits accoutumés aux formes protectrices du jury. Toutefois il n'était pas possible d'appliquer cette institution aux Antilles sans la modifier ; car là, bien souvent, il y aurait eu danger réel dans ce qui est une garantie pour la France, et l'on peut croire aisément, sans qu'il soit nécessaire de s'étendre davantage sur ce sujet délicat, que si les jurés, élus comme ceux de France, avaient été appelés à prononcer seuls sur le sort de l'accusé, celui-ci n'aurait pas toujours été jugé par ses pairs.

L'organisation des Cours d'assises, telle que la présente l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, paraît plus appropriée aux exigences locales. A trois conseillers de la Cour royale sont réunis, pour prononcer en commun sur la position des questions, sur toutes les questions posées et sur l'application de la peine, quatre membres du collège des assesseurs. La solution des questions de droit est exclusivement réservée aux magistrats de la Cour.

Au moyen de ce concours des conseillers et des assesseurs, la sévérité qu'on pourrait redouter de la part des magistrats, et l'indulgence à laquelle on pense généralement que les jurés sont enclins, se trouveront en quelque

sorte compensées, et la composition du collège des assesseurs, dans lequel entreraient nécessairement un grand nombre de hauts fonctionnaires publics, étrangers, par leur position et les principes de leur éducation, aux préjugés que font naître les distinctions sociales dont la France s'est heureusement affranchie, la nomination de ces assesseurs par une ordonnance royale, sur un rapport du ministre, préparé loin des influences locales, enfin le tirage au sort pour le service de chaque assise, sont autant de garanties nouvelles qui doivent rassurer l'accusé et lui donner toute confiance dans ses juges.

Ces dispositions fondamentales de l'organisation judiciaire sont suivies de beaucoup d'autres sur l'administration intérieure des Tribunaux, la discipline, les honneurs et les officiers ministériels. Ces détails, dont quelques-uns peuvent passer peut-être pour trop minutieux, prouvent du moins que rien de ce qui intéresse la dignité de la magistrature et la justice n'a échappé à la discussion de la commission chargée de préparer le projet d'ordonnance.

Les ministres qui se succèdent au département de la marine donnent à cet égard à leurs collègues des exemples honorables à suivre. Libres d'imposer aux colonies des ordonnances de bon plaisir, ils en ont sagement confié la préparation à une commission composée de magistrats non moins consciencieux qu'éclairés. Si la même prudence et la même bonne foi avaient animé les anciens collègues de M. de Chabrol, moins de voix éloquentes se seraient élevées, moins d'effets fâcheux eussent suivi leurs mesures d'administration.

Toutefois, plusieurs se font encore sentir sous l'administration actuelle. C'est ainsi qu'on voit subsister aujourd'hui cette injuste incapacité de rentrer dans la magistrature de France, dont l'ex-ministre de la justice avait frappé ceux de ses membres qui allaient remplir des fonctions semblables aux colonies. Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu que M. le garde-des-sceaux détruise cette distinction entre les enfans d'une même famille, et qu'il rende à des magistrats, qui n'ont quitté la France que pour être plus utiles à leur patrie, l'espoir de rentrer dans un corps qu'ils ont honoré par ce sacrifice.

A cette ordonnance sur l'organisation judiciaire ont succédé d'autres ordonnances portant promulgation du Code d'instruction criminelle et du Code pénal. L'établissement prochain de l'enregistrement, jusqu'ici inconnu aux Antilles, donnera aux conventions privées et aux actes publics une authenticité qui leur a manqué jusqu'ici.

Une vérité évidente, qui ressort de l'ensemble de ces ordonnances, c'est qu'elles ont été faites pour restreindre les privilèges et consacrer des garanties, et non pour donner plus de puissance au pouvoir absolu; c'est ainsi que, suivant les termes du rapport au Roi, qui précède l'ordonnance du 31 août 1828, un conseil privé a été établi auprès de chaque gouverneur « pour l'éclairer par ses avis, le fortifier par ses décisions, tempérer au besoin sa puissance en participant à l'exercice des pouvoirs dont il a le droit d'user dans des circonstances graves, et donner à la population des colonies des garanties contre l'arbitraire et contre l'erreur. » Sans doute l'installation des Tribunaux civils et criminels, semblables à ceux de France; l'adoption des mêmes formes de procéder; l'égalité de droit et de peines; l'appel à la clémence au Roi et le recours en cassation, sont de grands pas vers un meilleur système; il est seulement à regretter qu'une interprétation trop restreinte de la Charte ait empêché de donner à ces institutions le caractère de lois, et que l'on puisse encore appeler actes du pouvoir arbitraire des ordonnances préparées avec un soin si louable.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— Le soldat Deschamps, dont nous avons rapporté la condamnation à mort par le 2^e conseil de guerre de Lyon, (voir la Gazette des Tribunaux du 30 novembre) a été fusillé le 28 novembre, à sept heures du matin, sur l'emplacement de la nouvelle prison de Perrache. Ce malheureux a subi son supplice avec un courage inébranlable; il a voulu, dit-on, recevoir le feu en face et sans se laisser bander les yeux.

PARIS, 2 DÉCEMBRE.

Conformément à sa jurisprudence et à celle de toutes les Cours du royaume, la Cour royale de Paris a ordonné aujourd'hui l'inscription sur les listes électorales d'un genre, porteur d'une délégation à lui faite par sa belle-mère. Voici dans quelles circonstances :

M. le préfet de l'Aube avait refusé l'inscription sur les listes électorales, de M. Peigné-Teyssèdre, délégataire des contributions de sa belle-mère, par le motif qu'il existait des petits-enfans. M. Peigné-Teyssèdre s'est pourvu contre cette décision devant la Cour royale. M. de Vaufréland, avocat-général, a pensé que c'était à tort que le préfet avait refusé l'inscription de M. Peigné-Teyssèdre, parce qu'il fallait considérer, non pas l'existence, mais la capacité des enfans; il a conclu, en conséquence, à l'inscription. Toutefois, il n'a pas pensé que M. le préfet de l'Aube pût être condamné aux dépens, parce qu'il avait agi comme officier de l'état politique, et qu'il devait être assimilé aux officiers de l'état civil. La Cour, conformément à ces conclusions, a ordonné l'inscription de M. Peigné-Teyssèdre sans dépens.

— Dans une réclamation absolument identique, faite par un sieur Tatin-Guérin, la Cour, en maintenant toutefois le même principe, a rejeté la demande, par le motif que la délégation ne comprenait que 274 fr. de contributions foncières, et que la loi n'ayant pas compris dans ces sortes

de délégations toutes les contributions directes, on ne pouvait pas lui donner cette extension.

— A l'audience du 25 novembre, grand débat s'était agité devant la 7^e chambre de la police correctionnelle : il ne s'agissait de rien moins que de savoir si Pluton, petit chien ci-devant jeune et valide, et dont nous avons décrit les habitudes morales et physiques, avait renversé en courant le sieur Duchon qui cheminait, vers six heures du matin, sur le quai des Ormes. La polémique fut longue et animée. M^c Marchand, d'une part, avocat de Duchon, accusait Pluton, et produisait contre le pauvre animal, maints et maints témoins. M. Bonjour, assisté de M^c Syrot, protestait de l'innocence de son chien; l'identité était par eux contestée, et ils opposaient comme argument péremptoire l'alibi de Pluton, prouvé par bons et loyaux témoins. Les juges délibérèrent et remirent à huitaine pour statuer sur ce procès. Aujourd'hui donc, le jugement a été prononcé, et le défaut de preuves contre Pluton a fait que le tribunal a renvoyé M. Bonjour, son maître, des fins de la demande.

— Dans les derniers jours de septembre, plusieurs restaurateurs de la rue de l'Arbre-Sec s'aperçurent qu'on substituait adroitement sur leurs tables des fourchettes de métal aux fourchettes d'argent. Une surveillance active fit enfin découvrir le nommé Faucon, qui, le 1^{er} octobre, venait de commettre un semblable délit chez la dame Cassagnol. Arrêté sur-le-champ, il laissa glisser par terre la fourchette qu'il avait déjà mise dans sa poche; mais le bruit qu'elle fit en tombant, vint trahir son adresse. Il fut emmené chez le commissaire, et de là traduit en police correctionnelle, où il paraissait ce matin, avec l'air le plus décent et la mise du plus élégant de nos fashionables. Malgré ses dénégations, il a été condamné à treize mois de prison.

— La dame Verdel, mariée en secondes nocces, ne cessait depuis long-temps de maltraiter sa belle-fille, à peine âgée de 13 ans. Le 11 novembre dernier, des cris effrayans forcèrent les voisins de recourir à l'autorité, qui fit ouvrir la porte au nom du roi, et qui trouva la jeune fille meurtrie de coups; son père lui-même, en voulant la défendre, avait éprouvé les effets de la colère de sa femme, dont la force et la haute stature ne lui laissaient aucun espoir de résistance. Elle a paru aujourd'hui devant le tribunal correctionnel, où d'abord elle s'est opposée à ce que son mari fût entendu. Pendant que les juges délibéraient, elle jetait sur lui des regards furieux, et qui semblaient présager une vengeance prochaine; mais elle a été condamnée en trois mois de prison.

Au moment où Verdel sortait de l'audience, la condamnée, encore assise sur le petit banc près de la porte d'entrée, a fait un geste qui a failli renverser son mari sur le gendarme de service; ce pauvre homme n'a eu que le temps de s'esquiver promptement pour éviter une correction matrimoniale.

— M. Brisson, qui dans ce moment préside la Cour d'assises, traversait, après l'audience, le passage Radzivil. Là cet honorable magistrat avait encore sa tabatière; arrivé plus loin, il la chercha dans sa poche, mais inutilement; elle n'y était plus. Voler un président de Cour d'assises !...

— M. Puteau, sous-chef de la deuxième division à la préfecture de police, avait, hier, invité à dîner son cousin et sa cousine. Après le repas, vers sept heures du soir, il passe dans la chambre de sa femme, et un instant après, la détonation d'une arme à feu se fait tout-à-coup entendre : on accourt, et on trouve M. Puteau étendu par terre et baigné dans son sang; il venait de se brûler la cervelle. On ignore le motif de cet acte de désespoir.

— Depuis la promulgation du nouveau Code forestier, des Lois sur la Liberté de la presse, le Jury, les Journaux, etc., on sentait chaque jour plus vivement le besoin d'une édition complète des Lois qui régissent la France. L'éditeur des OEuvres de M. Merlin, M. J. P. Roret remplit aujourd'hui cette lacune de nos bibliothèques; il fait paraître sous le titre des Six Codes français, un volume augmenté des Lois, Décrets, Ordonnances, formant le complément de la Législation civile, commerciale et criminelle de la France, avec une Table générale, alphabétique et raisonnée des matières contenues dans les Six Codes par Rondonneau. Ce volume, imprimé avec les soins les plus scrupuleux, sur papier coquille vélin, collé (propre à recevoir des notes marginales), méritera le suffrage des Jurisconsultes, des fonctionnaires publics, de tous les hommes studieux. — (Voir les Annonces.)

— On nous prie de faire savoir que M. Mayer, peintre en porcelaine, dont nous avons rapporté dernièrement la condamnation, n'a aucun rapport avec M. Adrien Mayer, de la même profession, rue Saintonge, n^o 14.

LIBRAIRIE.

MÉMOIRES D'UN FORÇAT

OU

VIDOCQ DÉVOILÉ.

Tome I^{er}. — A Paris, chez Langlois fils et C^e, rue de Savoie, n^o 6. — Prix : 7 fr.

LIBRAIRIE

DE JURISPRUDENCE

DE J. P. RORET,

Quai des Augustins, n^o 17 bis.

LES SIX

CODES FRANÇAIS.

PRÉCÉDÉS DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE,

AUGMENTÉS

Des Lois, Décrets et Ordonnances, formant le complément de la Législation civile, commerciale, criminelle et forestière de la France, et d'une Table alphabétique et raisonnée des matières contenues dans le volume;

PAR L. RONDONNEAU,

Un vol. in-4^o. pap. vélin collé, prix : 15 fr.

JOURNAL SPÉCIAL DES JUSTICES DE PAIX, 9^e année, contenant tous les arrêts sur cette matière depuis 1800, avec notes et éclaircissemens, par M. de Foulan, ancien président à Moulins, membre de la Légion-d'Honneur et du conseil de M. le duc de Bourbon. — Abonnement annuel, 10 fr. Prix des 8 vol. antérieurs, 40 fr. et 45 fr. francs de port. — Bureau rue Neuve-Bons-Enfans, n. 5.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, de feu Levasseur, neuvième édition, revue, corrigée et portée au double des précédentes, par le même M. de Foulan; 10 francs et 12 fr. par la poste.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE SPÉCIALE, concernant les HUISSIERS, contenant les arrêts, lois et formules à leur usage, dixième année; abonnement annuel, 10 francs, 9 vol. antérieurs, 45 francs et 50 fr., francs de port. — Bureau, rue Neuve des Bons-Enfans, n. 5.

VENTES MOBILIÈRES.

Vente après le décès de M^{***}, en sa demeure, rue de la Verrerie, n^o 77, le jeudi 4 décembre 1828, neuf heures précises du matin.

Cette vente consiste en poterie, verrerie, batterie de cuisine, feux, grande fontaine en cuivre, ustensiles de ménage, gravures sous verre, une grande quantité d'estampes en feuilles, une pendule ancienne en marquetterie, bon linge de lit, de table et de ménage;

Meubles divers en noyer, mérisier et autres bois, tels que couchettes, commodes, tables, bureaux, chaises, casiers, bergères couvertes en damas, bons couchers complets, rideaux de lits et de croisées en toile de Jouy, garat et calicot, grandes et belles glaces dans leurs parquets.

Expressément au comptant.

ÉTUDE DE M^c MOISANT, NOTAIRE,

Rue Jacob, n^o 16.

Adjudication définitive en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M^c Moisant, l'un d'eux, le 30 décembre 1828, heure de midi,

Sur la mise à prix de 40,000 fr., d'une MAISON, située à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 217, consistant en trois corps de bâtiment avec cour, et d'un produit net d'impôt de 2806 fr.

S'adresser à M^c Moisant, notaire, rue Jacob, n^o 16.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre une MAISON d'un produit annuel de 30,000 fr., située dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente et traiter à M^c Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

On désire acquérir une MAISON dans le prix de 150 à 250,000 fr. qui serait située entre le Palais-Royal et la place Vendôme, dans toute la largeur de la rue Saint-Honoré au Boulevard.

S'adresser à M^c Constant GRULÉ, notaire, à Paris, rue de Grammont, n^o 23.

A louer DEUX BOUTIQUES et plusieurs très jolis appartemens (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue Castiglione.